

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

5 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

FIXANT L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN HAUTES
ÉCOLES(1)

—

AMENDEMENT(S)
DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°740 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | Amendement n° 1 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy | 3 |
| 2 | Amendement n° 2 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy | 3 |
| 3 | Amendement n° 3 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy | 3 |

1 Amendement n° 1 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy

A l'article 2 : le 5° est remplacé par les termes :

5 ° Organe de gestion : instance habilitée à exercer les prérogatives des autorités académiques. Dans le cas des hautes écoles organisées en ASBL, instances définies par l'Assemblée générale de la haute école concernée pour exercer ces prérogatives.

Justification

La définition donnée à l'organe de gestion ne peut pas convenir pour des HE organisées en ASBL. Concrètement, la forme d'ASBL confère à l'AG des pouvoirs qui peuvent être délégués au CA ou à d'autres instances, cela dépend des statuts de chacun et ceux-ci sont fixés par les membres fondateurs et modifiés par les Assemblées générales des établissements concernés, pas par décret.

Certaines décisions doivent pouvoir relever de l'instance définie par l'AG.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy

A l'article 11, les termes « des élections » sont remplacés par les termes « de consultation du personnel »

Justification

Il ne s'agit pas d'élections mais de consultation du personnel, le dernier mot dans le choix des directions revenant au PO. La terminologie utilisée entraîne des malentendus dommageables sur le terrain.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Fabian Culot et M. Olivier Maroy

A l'article 22, les termes « des nouvelles élections » sont remplacés par les termes « une nouvelle consultation du personnel »

Justification

Il ne s'agit pas d'élections mais de consultation du personnel, le dernier mot dans le choix des directions revenant au PO. La terminologie utilisée entraîne des malentendus dommageables sur le terrain.